



**Convention relative aux droits
des personnes handicapées**

Distr. générale
5 novembre 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits des personnes handicapées

**Rapport du Comité des droits des personnes
handicapées sur sa douzième session
(15 septembre-3 octobre 2014)**

GE.14-19869 (F) 081214 081214



* 1 4 1 9 8 6 9 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. États parties à la Convention et au Protocole facultatif s’y rapportant	1	3
II. Ouverture de la douzième session du Comité	2–3	3
III. Composition du Comité	4	3
IV. Méthodes de travail	5	3
V. Activités se rapportant aux Observations générales	6–8	3
VI. Activités se rapportant au Protocole facultatif	9–12	3
VII. Autres décisions	13	4
VIII. Prochaines sessions	14	4
IX. Accessibilité des séances du Comité	15	4
X. Coopération avec les organes compétents	16–24	4
A. Coopération avec les organes et institutions spécialisées des Nations Unies .	16–21	4
B. Coopération avec les organisations non gouvernementales et autres organisations concernées	22–24	5
XI. Examen des rapports soumis en application de l’article 35 de la Convention	25	6
XII. Conférence des États parties à la Convention	26	6
Annexes		
I. Décisions adoptées par le Comité à sa douzième session		7
II. Lignes directrice sur la procédure de suivi des observations finales		9
III. Résumé des décisions adoptées par le Comité concernant les communications soumises en vertu du Protocole facultatif		12
IV. Déclarations adoptées par le Comité		14
V. Résultats de la réunion entre le Comité et les institutions nationales des droits de l’homme et les mécanismes indépendants de suivi		17

I. États parties à la Convention et au Protocole facultatif s'y rapportant

1. Au 3 octobre 2014, date de clôture de la douzième session du Comité des droits des personnes handicapées, le nombre des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées était de 151 et celui des États parties au Protocole facultatif s'y rapportant de 85. La liste des États parties à chacun des deux instruments figure sur le site Web du Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

II. Ouverture de la douzième session du Comité

2. La douzième session a été ouverte en séance publique par la Présidente du Comité, qui a prononcé une allocution de bienvenue. Le discours d'ouverture du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a été prononcé par le Chef de la Section des peuples et minorités autochtones; le texte correspondant peut être consulté sur le site Web du Comité.

3. Le Comité a examiné puis adopté l'ordre du jour et le programme de travail provisoires de la douzième session (CRPD/C/12/1).

III. Composition du Comité

4. La liste des membres du Comité au 3 octobre 2014, avec mention de la durée de leur mandat, figure sur le site Web du Comité.

IV. Méthodes de travail

5. Le Comité a examiné plusieurs questions se rapportant à ses méthodes de travail et a adopté, à cet égard, plusieurs décisions qui figurent à l'annexe I du présent rapport.

V. Activités se rapportant aux Observations générales

6. Le Groupe de travail sur les femmes et les filles handicapées (art. 6) a fait rapport au Comité sur les avancées réalisées dans l'élaboration du projet d'Observation générale sur l'article 6.

7. Le Comité a décidé de créer un groupe de travail chargé d'élaborer un projet d'Observation générale sur l'article 19 (autonomie de vie) et l'article 24 (éducation).

8. Le Comité a salué la proposition du Gouvernement néo-zélandais de publier une version simplifiée de l'Observation générale n° 1 (2014) sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité.

VI. Activités se rapportant au Protocole facultatif

9. Le Comité a adopté ses constatations concernant la communication n° 5/2011, *Jungelin c. Suède* (CRPD/C/12/D/5/2011), et une décision d'irrecevabilité concernant la communication n° 10/2013, *S. C. c. Brésil* (CRPD/C/12/D/10/2013). Un résumé de ces décisions peut être consulté à l'annexe III du présent rapport.

10. Le Comité a adopté la note du Secrétariat général sur les contributions reçues entre la onzième et la douzième sessions, période durant laquelle le Comité a reçu 33 contributions. Au premier jour de la session, le Comité avait enregistré 23 communications; 8 d'entre elles ont été examinées.

11. Le Comité a adopté son rapport intermédiaire de suivi concernant les constatations adoptées dans les affaires *H. M. c. Suède* (CRPD/C/7/D/3/2011), *Nyusti et Takács c. Hongrie* (CRPD/C/9/D/1/2010) et *Bujdosó et al. c. Hongrie* (CRPD/C/10/D/4/2011). Il a considéré que les mesures adoptées concernant la communication n° 3/2011 n'étaient pas satisfaisantes et a décidé de mettre fin aux activités de suivi correspondantes. Le Comité a considéré que d'autres mesures demeuraient nécessaires pour donner effet aux constatations relatives aux deux dernières communications mentionnées ci-dessus, au sujet desquelles le dialogue au titre du suivi se poursuit.

12. Le Comité a examiné certaines questions relatives aux procédures d'enquête prévues aux articles 6 et 7 du Protocole facultatif à la Convention.

VII. Autres décisions

13. La liste complète des décisions adoptées par le Comité figure à l'annexe I du présent rapport.

VIII. Prochaines sessions

14. Il est prévu que le Comité tienne sa treizième session du 25 mars au 17 avril 2015 et que, immédiatement après, le groupe de travail de présession tienne sa troisième réunion, du 20 au 24 avril 2015.

IX. Accessibilité des séances du Comité

15. Des services de transcription simultanée ont été assurés pour toutes les séances publiques et privées, et un service d'interprétation en langue des signes internationale a été fourni pendant toutes les séances publiques, en sus de l'interprétation en langue des signes nationale pendant les dialogues avec la Belgique, l'Équateur, le Mexique et la Nouvelle-Zélande.

X. Coopération avec les organes compétents

A. Coopération avec les organes et institutions spécialisées des Nations Unies

16. Le Comité a rencontré la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la réduction des risques de catastrophe pour discuter de la feuille de route de la Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe qui se tiendra à Sendai, au Japon, en mars 2015, et en particulier de l'association des personnes handicapées et des organisations qui les représentent au processus préparatoire de la Conférence ainsi qu'à la Conférence elle-même, et de l'incorporation de leurs avis dans le document final de la Conférence. Le Comité a décidé de désigner un coordonnateur afin de s'impliquer davantage dans le processus.

17. La Présidente et deux experts du Comité ont rencontré le Président et trois experts du Comité des droits de l'enfant afin de recenser les thèmes d'intérêt commun, d'examiner les possibilités de mener des activités conjointes et d'harmoniser davantage leur jurisprudence. La réunion était organisée avec le soutien du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Suite à cette réunion, le Président du Comité des droits de l'enfant s'est adressé à la plénière du Comité et a redit à quel point il était important de resserrer les liens entre les deux organes conventionnels.

18. À la séance d'ouverture de la session, des allocutions ont été prononcées par des représentants des organismes, départements et programmes des Nations Unies suivants: le HCDH, l'UNICEF, l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

19. Le Comité a rencontré les représentants du HCDH et de l'OIT pour examiner les questions liées au droit des personnes handicapées à l'autonomie. Il a également rencontré des représentants du HCDH et de l'UNICEF pour examiner les questions liées au droit à l'éducation.

20. Le Comité a rencontré l'Envoyé spécial du Secrétaire général sur le handicap et l'accessibilité pour examiner des questions relatives à la coordination du mandat de l'Envoyé spécial avec celui du Comité.

21. Le Comité a rencontré le Chef de la Section de la gestion des réunions de l'Office des Nations Unies à Genève et l'Équipe spéciale du Conseil des droits de l'homme sur l'accessibilité des personnes handicapées pour examiner les questions liées à l'accessibilité de l'Office des Nations Unies à Genève pour les personnes handicapées.

B. Coopération avec les organisations non gouvernementales et autres organisations concernées

22. Le Comité a entendu des représentants du Conseil de l'Europe, du Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, de l'International Disability Alliance, du World Network of Users and Survivors of Psychiatry, de la Fédération mondiale des sourds et du Conseil international sur l'invalidité.

23. Le Comité s'est réuni pour la première fois avec des institutions nationales des droits de l'homme et des mécanismes nationaux indépendants de suivi de l'application de la Convention lors d'une journée, consacrée à l'examen des moyens de renforcer, de part et d'autre, les activités de surveillance aux niveaux national et international. Cette réunion a été organisée avec le soutien de l'Union internationale des télécommunications, qui a facilité la participation à distance, en coopération avec le Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme, sous le parrainage du HCDH, de l'Office des Nations Unies à Genève et de l'Envoyé spécial du Secrétaire général sur le handicap et l'accessibilité. Les principaux résultats de cette réunion figurent à l'annexe V du présent rapport.

24. Le Comité et le Conseil de l'Europe ont organisé conjointement une exposition d'art visant à promouvoir l'expression artistique des personnes atteintes d'un handicap psychosocial.

XI. Examen des rapports soumis en application de l'article 35 de la Convention

25. Le Comité a examiné le rapport initial des pays suivants: Belgique (CRPD/C/BEL/1), Équateur (CRPD/C/ECU/1), Danemark (CRPD/C/DNK/1), Mexique (CRPD/C/MEX/1), Nouvelle-Zélande (CRPD/C/NZL/1) et République de Corée (CRPD/C/KOR/1). Le Comité a adopté des observations finales sur ces rapports, qui peuvent être consultées sur le site Web du Comité.

XII. Conférence des États parties à la Convention

26. La Présidente du Comité a fait rapport sur la participation du Comité à la septième session de la Conférence des États parties à la Convention.

Annexes

Annexe I

Décisions adoptées par le Comité à sa douzième session

1. Le Comité a adopté ses observations finales concernant le rapport initial des pays suivants: Belgique (CRPD/C/BEL/1), Équateur (CRPD/C/ECU/1), Danemark (CRPD/C/DNK/1), Mexique (CRPD/C/MEX/1), Nouvelle-Zélande (CRPD/C/NZL/1) et République de Corée (CRPD/C/KOR/1).
2. Le Comité a adopté ses constatations sur la communication n° 5/2011, *Jungelin c. Suède* (CRPD/C/12/D/5/2011), et une décision d'irrecevabilité concernant la communication n° 10/2013, *S. C. c. Brésil* (CRPD/C/12/D/10/2013). Il a également adopté la note du Secrétariat général sur les contributions reçues entre la onzième et la douzième sessions, ainsi que son rapport intermédiaire de suivi concernant les constatations adoptées au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte (CRPD/C/12/3).
3. Le Comité a examiné les questions relatives à ses procédures d'enquête prévues aux articles 6 et 7 du Protocole facultatif à la Convention.
4. S'agissant du processus de renforcement des organes conventionnels, le Comité a adopté les décisions suivantes: a) il a décidé d'élaborer un projet de lignes directrices sur la procédure simplifiée pour l'établissement des rapports; b) il a approuvé l'annexe I (lignes directrices sur la structure du dialogue avec les États parties) et l'annexe II (cadre des observations finales) du rapport de la réunion des présidents des organes conventionnels de 2014; c) il a désigné un responsable de la question des repréailles; d) il a décidé que ses langues de travail seraient l'anglais, l'espagnol, le français et, exceptionnellement, l'arabe, décision qui doit être réexaminée en avril 2015.
5. Le Comité a décidé que sa treizième session se tiendrait du 25 mars au 17 avril 2015 et qu'elle serait suivie par la troisième réunion du groupe de travail de présession, du 20 au 24 avril 2015.
6. S'agissant des rapports de pays devant être examinés à la treizième session du Comité et des rapporteurs de pays, le Comité a décidé d'examiner le rapport des pays suivants: Allemagne (Diane Mulligan), Croatie (Theresia Degener), République tchèque (Damjan Tatic), Turkménistan (Laszlo Lovaszy), République dominicaine (Silvia Quan), Mongolie (Hyug Shik Kim) et Îles Cook (Diane Mulligan). Il a également décidé d'adopter, à la troisième réunion du groupe de travail de présession, les listes de questions concernant les pays/organisations d'intégration régionale suivants: Brésil, Gabon, Kenya, Maurice, Qatar, Ukraine et Union européenne.
7. Le Comité a adopté une déclaration sur la prise en compte du handicap à la troisième Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe et au-delà, et une déclaration sur l'article 14 de la Convention. Il a également désigné un coordonnateur chargé de suivre la préparation de ladite Conférence.
8. Le Comité a décidé de créer un groupe de travail sur l'article 19 et un groupe de travail sur l'article 24, et a chargé ces deux groupes d'élaborer respectivement un projet d'observation générale sur l'article concerné.
9. Le Comité a chargé deux experts d'élaborer un projet de lignes directrices relatives à la participation des institutions nationales des droits de l'homme et des mécanismes indépendants de suivi nationaux aux travaux du Comité.

10. Le Comité a décidé d'organiser une journée de débat général sur le droit à l'éducation, pendant sa treizième session, en avril 2015.
11. Le Comité a décidé d'adopter des lignes directrices sur la procédure de suivi de ses observations finales.
12. Le Comité a adopté le rapport de sa douzième session.

Annexe II

Lignes directrice sur la procédure de suivi des observations finales

Les lignes directrices suivantes complètent les paragraphes 19 et 20 des Méthodes de travail du Comité (CRPD/C/5/4).

Rôle du rapporteur de pays et du rapporteur chargé du suivi

1. Le rapporteur chargé du suivi, avec l'appui du rapporteur de pays concerné, devra analyser toutes les informations communiquées, proposer une évaluation au Comité et demander un complément d'informations, si nécessaire, à l'État partie.

Critères d'identification des recommandations appelant une suite

2. Pour identifier les recommandations qui appellent une suite, le Comité examinera les critères suivants:

- a) Si la recommandation peut être mise en œuvre à court, moyen ou long terme;
- b) Si les questions sur lesquelles portent la recommandation constituent un obstacle majeur à la jouissance de leurs droits fondamentaux par les personnes handicapées et constitueraient, par conséquent, un obstacle majeur à la mise en œuvre de la Convention dans son ensemble;
- c) Si la mise en œuvre de la recommandation est matériellement possible et mesurable;
- d) Si les questions sur lesquelles portent la recommandation sont graves et s'il est possible d'adopter des mesures de mise en œuvre au cours de l'année civile;
- e) S'il est possible de prendre des mesures à court terme pour régler ces questions.

Nombre de recommandations appelant une suite

3. Il conviendrait de ne pas identifier plus de deux recommandations appelant une suite pour chaque pays.

Évaluation des réponses au titre du suivi

4. Le Comité peut considérer les réponses fournies par l'État partie: a) satisfaisantes; b) partiellement satisfaisantes; c) non satisfaisantes.

a) Réponses satisfaisantes

Si le Comité considère que la réponse apportée est satisfaisante, la procédure de suivi est arrêtée et le secrétariat du Comité en informe la Mission permanente de l'État partie concerné.

b) Réponses partiellement satisfaisantes

Si le Comité considère que la réponse de l'État partie est partiellement satisfaisante, lorsque l'État partie indique que certaines mesures ont été adoptées et que le Comité considère que l'État partie pourrait tirer avantage de ses conseils techniques, le Comité peut offrir son soutien à ce dernier dans le cadre de sa mission de renforcement des capacités (art. 37, par. 2 de la Convention). Dans le cas où l'État partie accepte de solliciter des conseils au titre de la mission de renforcement des capacités du Comité, il convient de mettre fin à la procédure de suivi et de poursuivre le règlement des questions qui se posent dans le cadre de la mission de renforcement des capacités du Comité.

c) Réponses non satisfaisantes

Si le Comité considère que la réponse de l'État partie n'est pas satisfaisante, que les mesures prises sont insuffisantes ou qu'aucun changement n'a été amorcé, le Comité peut indiquer, dans une réponse officielle, que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour mettre en œuvre la recommandation, et convier la Mission permanente de l'État partie concerné à une réunion privée avec le rapporteur sur le suivi pour examiner les moyens qui permettraient au pays de progresser dans la mise en œuvre de la recommandation.

Une seconde réunion de suivi peut être organisée. Si après cette seconde réunion aucun progrès n'a été accompli, le Comité peut mettre fin à sa procédure de suivi. Le Comité informera l'État partie de l'abandon de cette procédure en indiquant que les réponses fournies au titre du suivi n'étaient pas satisfaisantes et que l'examen de la question se poursuivra dans le cadre de la procédure de présentation des rapports.

Rappels

5. Un rappel sera adressé à tout État partie qui n'aura pas fourni, dans les délais impartis, les informations demandées au titre du suivi.
6. Si l'État partie n'a toujours pas coopéré après un délai raisonnable, le rapporteur chargé du suivi peut décider de contacter la Mission permanente du pays concerné.

Nature publique de la procédure de suivi

7. Les réponses de l'État partie seront affichées sur la page Web du Comité.
8. Les organisations de personnes handicapées, les organisations de la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les mécanismes indépendants de suivi peuvent soumettre des communications au titre du suivi, lesquelles devront être publiées sur la page Web du Comité. Les organismes des Nations Unies peuvent aussi fournir des informations aux Comités.

Longueur des communications au titre du suivi

9. Les communications au titre du suivi soumises par les États parties et d'autres parties prenantes ne doivent pas dépasser 3 300 mots.

Contenu et structure du rapport sur le suivi

10. Le rapporteur chargé du suivi élaborera un projet de rapport qu'il soumettra au Comité une fois par an, pour examen.
11. Le rapport de suivi contiendra les éléments suivants:
 - a) Un résumé des recommandations appelant une suite;
 - b) Un résumé des réponses de l'État partie;
 - c) Un résumé des observations d'autres parties prenantes;
 - d) Une proposition d'évaluation à l'intention du Comité.

Le rapport sera adopté par le Comité en séance plénière et sera publié sur la page Web du Comité. Un résumé du rapport figurera en annexe du rapport biennal du Comité à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social.

Annexe III

Résumé des décisions adoptées par le Comité concernant les communications soumises en vertu du Protocole facultatif

S. C. c. Brésil, communication n° 10/2013

1. Le Comité a décidé que la communication n° 10/2013, *S. C. c. Brésil* était irrecevable. L'auteur de cette communication, une citoyenne brésilienne, travaillait pour la Banque de l'État de Santa Catarina (Banco do Estado de Santa Catarina, BESC) depuis 2004; la BESC a été achetée par la Banque du Brésil (Banco do Brasil, BdB) en 2009. Après plusieurs accidents de moto, l'auteure a dû prendre un congé maladie en 2009. Elle a été informée que, conformément à la politique interne de la BdB, elle devait reprendre le travail sous trois mois pour conserver son poste de guichetière. Pour des raisons de santé, l'auteure n'a repris le travail qu'au bout de six mois. À son retour elle a été informée qu'elle avait été rétrogradée de ses fonctions de guichetière et qu'elle restait employée dans l'établissement à un poste indéterminé.

2. En novembre 2009, l'auteure a demandé sa mutation dans un établissement bancaire plus proche de son domicile pour faciliter ses déplacements. La BdB a rejeté sa demande de mutation, au motif que le personnel était déjà en surnombre dans l'établissement concerné. L'état de santé de l'auteure s'est aggravé et elle a dû prendre un autre congé en 2010. En février 2011, l'auteure a déposé plainte contre la BdB auprès du tribunal régional du travail, affirmant que la politique de la BdB était discriminatoire. À l'audience, la BdB a affirmé que l'auteure avait accepté de son plein gré d'être liée par la politique interne de la banque, que le principe de la rétrogradation après plus de trois mois d'arrêt maladie s'appliquait à tous les employés sans distinction, et que la banque était habilitée à décider des promotions et des rétrogradations selon que de besoin. Sa plainte a été rejetée. L'auteure a fait appel auprès du tribunal supérieur du travail, procédure pour laquelle la représentation par un avocat est obligatoire. L'auteure a présenté une demande d'aide juridictionnelle, mais celle-ci a été rejetée pour défaut de fondement, et l'avocat privé qu'elle a contacté a refusé de la représenter. En juillet 2011, l'auteure a fait appel sans être représentée par un avocat; cet appel a donc été rejeté. En mars 2012, selon un diagnostic médical, l'auteure souffrait d'une rupture partielle d'un tendon de l'épaule associée à une fibromyalgie, syndrome qui crée une prédisposition aux crampes musculaires et à l'inflammation sous l'effet du stress. Le médecin ayant déclaré qu'elle était autorisée à travailler sous certaines conditions, la banque l'a affectée à un poste différent à deux reprises.

3. L'auteure a mis en avant une violation de ses droits consacrés aux articles 3 b) et 3 e) et à l'article 5 (par. 1 et 2) de la Convention, au motif que les mesures prises par son employeur et appuyées par les juridictions nationales visaient à limiter les possibilités offertes aux personnes handicapées et avaient donc un caractère discriminatoire. Elle a également souligné une violation des droits qu'elle tenait de l'article 4 de la Convention, étant donné que la conduite de la BdB encourageait la discrimination fondée sur le handicap en prévoyant la rétrogradation de tout membre du personnel en congé de maladie pendant plus de trois mois. Elle a enfin affirmé que les droits que lui conférait l'article 27 de la Convention avaient été violés puisque la discrimination dont elle était la cible était liée à son emploi et à ses conditions de travail.

4. Le Comité a fait valoir que la différence entre maladie et handicap était une différence de degré et non une différence de nature. Une détérioration de l'état de santé initialement considérée comme une maladie pouvait devenir une invalidité dans le contexte du handicap en raison de sa durée ou de son développement chronique. Une approche

du handicap fondée sur les droits de l'homme exigeait de prendre en considération la diversité des personnes handicapées ainsi que l'interaction entre les personnes présentant des déficiences et les barrières liées aux attitudes et à l'environnement. Le Comité a donc estimé que rien ne l'empêchait de considérer que l'interaction de l'incapacité physique que présentait l'auteure avec diverses barrières avait fait réellement obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres, comme prévu à l'article 1 de la Convention.

5. Le Comité a cependant déclaré la communication irrecevable pour non-épuisement des recours internes, puisque l'auteure n'avait pas démontré qu'il n'existait aucune autre possibilité d'être représentée devant le tribunal supérieur du travail pour que sa plainte soit examinée au fond.

Jungelin c. Suède, communication n° 5/2011

1. Le Comité a procédé à l'examen au fond de la communication n° 5/2011. L'auteure de la communication, une citoyenne suédoise, était atteinte depuis la naissance de déficience visuelle grave. Elle avait une licence en droit. En mai 2006, elle a présenté sa candidature à la Caisse suédoise d'assurance sociale pour y exercer les fonctions d'experte-enquêtrice pour les demandes de prestations et d'indemnisation maladie. Lors de son entretien d'embauche, en juin 2006, elle a expliqué qu'elle était atteinte de déficience visuelle et que sa capacité visuelle était très limitée. Elle a également expliqué qu'il était possible d'obtenir des aides et a souligné que le Département de la réadaptation du Service public de l'emploi lui avait promis qu'il se renseignerait sur les possibilités d'aménager les programmes informatiques utilisés par la Caisse d'assurance sociale. En août 2006, l'auteure a été informée qu'elle présentait les compétences, l'expérience et les références requises, mais qu'elle n'était pas retenue pour le poste parce qu'il n'était pas possible d'adapter le système informatique de la Caisse d'assurance sociale aux besoins découlant de sa déficience visuelle. L'auteure a signalé son cas au Médiateur suédois chargé de la défense des droits des personnes handicapées. En mars 2008, celui-ci a saisi le Tribunal suédois du travail d'une requête au nom de l'auteure. Le 17 février 2010, le Tribunal du travail a rejeté la demande soumise par le Médiateur.

2. L'auteure a fait valoir que la décision prise par la Caisse d'assurance sociale de rejeter sa candidature au poste d'expert-enquêteur constituait une violation des articles 5 et 27 de la Convention.

3. Pour ce qui est du fond de la plainte, le Comité a considéré que lorsqu'il s'agissait d'évaluer le caractère raisonnable et la proportionnalité des mesures d'aménagement, les États parties disposaient d'une certaine marge d'appréciation, et que c'était généralement aux tribunaux des États parties à la Convention qu'il appartenait d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans une affaire donnée, sauf s'il était établi que cette appréciation avait été manifestement arbitraire ou qu'elle avait constitué un déni de justice. Le Comité a estimé que le Tribunal du travail avait apprécié de manière objective et approfondie tous les éléments soumis par l'auteure et par la Caisse d'assurance sociale avant de parvenir à la conclusion que les mesures de soutien et d'adaptation recommandées par le Médiateur constitueraient une charge induë. Il a estimé, en outre, que l'auteure n'avait pas soumis d'éléments qui lui permettraient de conclure qu'une telle appréciation était manifestement arbitraire ou qu'elle constituait un déni de justice. Le Comité a donc conclu que les faits dont il était saisi ne faisaient pas apparaître de violation de la Convention. Plusieurs membres du Comité ont émis une opinion dissidente au sujet des constatations du Comité.

Annexe IV

Déclarations adoptées par le Comité

Déclaration sur la prise en compte du handicap à la troisième Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe et au-delà

Le Comité des droits des personnes handicapées suit avec attention la préparation de la troisième Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe qui se tiendra du 14 au 18 mars 2015 à Sendai, au Japon.

Le Comité considère que ce processus présente des défis mais offre également des possibilités de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales des personnes handicapées, qui sont généralement les premières victimes de toute forme de discrimination et d'exclusion, et sont souvent, de toutes les catégories de personnes marginalisées, «les premières que l'on oublie et les dernières auxquelles on pense».

Depuis sa création, dans le cadre du processus d'examen des rapports des États parties, le Comité, accorde un degré de priorité élevée aux dispositions de l'article 11 de la Convention relatives aux droits des personnes handicapées, selon lesquelles les États parties sont tenus d'assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque liées à des catastrophes naturelles, des conflits armés ou des crises humanitaires.

Au cours des dernières années, le Comité s'est efforcé, avec plusieurs parties concernées, de faire en sorte que les mesures de secours soient aussi adaptées aux personnes handicapées et a publié des déclarations sur des situations de crise particulières.

Le Comité salue toutes les initiatives et les efforts sincères engagés par toutes les parties, en particulier par le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe, pour que les questions relatives au handicap ne soient pas oubliées dans le programme de travail, notamment dans la partie fonctionnelle consistant à réviser le cadre d'action (Cadre d'action de Hyogo, HFA2), compte tenu que les personnes handicapées ne doivent pas seulement recevoir aide et assistance, mais qu'elles peuvent aussi contribuer activement au succès des efforts déployés en vue de réduire les risques de catastrophe.

Dans son Observation générale n° 2 (2014) sur l'accessibilité, le Comité a une nouvelle fois insisté sur la grande attention qu'il accorde à cette question, notamment au paragraphe 36 qui dispose ce qui suit:

Assurer le plein accès au milieu physique, aux transports, à l'information et à la communication ainsi qu'aux services ouverts au public est sans conteste une condition préalable déterminante à la jouissance effective de nombreux droits que consacre la Convention. Il faut que dans les situations de risque, de catastrophe naturelle et de conflit armé, les services d'urgence soient accessibles aux personnes handicapées, sinon la vie de ces personnes ne peut être sauvée et leur bien-être protégé (art. 11). L'accessibilité doit être considérée comme une priorité dans les efforts de reconstruction après les catastrophes. Les mesures de réduction des risques de catastrophe doivent donc être accessibles et tenir compte des besoins des personnes handicapées.

Le Comité note avec une vive préoccupation que malgré les succès sans précédent rencontrés par le processus de proposition, d'élaboration, de négociation, d'adoption, de ratification et de suivi de la mise en œuvre de la Convention, les personnes handicapées se heurtent toujours à de grandes difficultés et à des restrictions inutiles lorsqu'elles participent au processus de développement de l'intégration.

Les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) arriveront à échéance en 2015. Leurs résultats en matière de développement sont ambigus et même si les statistiques montrent une diminution de la pauvreté au niveau mondial, les OMD n'ont pas permis de parvenir à une amélioration durable des conditions de vie des populations les plus pauvres, y compris des personnes handicapées. Les recommandations formulées à l'issue de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, en 2010, et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), en 2012, ont initié un processus participatif visant à mettre en place des objectifs de développement durable et un programme de développement mondial pour l'après-2015. Il a largement été convenu que les deux processus devraient être étroitement liés et finir par former un programme de développement mondial unique. Les deux processus reposent sur des consultations des Nations Unies avec les grands groupes. La notion de grands groupes a été introduite à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992. Elle vise à intégrer les contributions de la société civile au processus de développement durable. Pourtant, les personnes handicapées sont absentes de ce processus depuis son commencement.

Le Comité estime que des améliorations importantes du processus de réduction des risques de catastrophe et de son contenu sont nécessaires pour que celui-ci soit réellement accessible et ouvert à tous, en particulier aux personnes handicapées. Ces améliorations pourraient servir d'indicateur significatif de la réussite d'un programme de développement durable fondé sur les droits de l'homme.

Le Comité appelle tous les États parties, l'Organisation des Nations Unies, tous les organismes du système des Nations Unies et la communauté internationale:

1. À veiller à ce que tous les processus de la troisième Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe et toute autre conférence pertinente sur le développement durable pour l'après-2015 soient accessibles aux personnes handicapées, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à d'autres normes et lignes directrices relatives à l'accessibilité internationalement reconnues;

2. À veiller à ce que les personnes handicapées, les organisations qui les représentent et les parties concernées puissent participer pleinement et efficacement à tous les aspects des préparatifs et à toutes les consultations, y compris pendant la Conférence;

3. À veiller à ce que la question du handicap soit intégrée dans le document final de la Conférence, ce qui permettra de parvenir à un vrai cadre de réduction des risques de catastrophe tenant compte des personnes handicapées qui servira de modèle de bonne pratique pour l'élaboration d'un programme de développement durable fondé sur les droits de l'homme tenant compte du handicap;

4. À réexaminer, dans le cadre d'une résolution de l'Assemblée générale, l'action des Nations Unies dans toute consultation menée avec les organisations de la société civile pour lui donner un caractère plus ouvert et plus participatif, soit en créant un grand groupe supplémentaire chargé des personnes handicapées, soit en restructurant entièrement les grands groupes pour qu'ils deviennent plus accessibles et plus transparents, et qu'ils soient ouverts à la pleine participation de tous.

Déclaration sur l'article 14 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne est l'un des droits les plus précieux auxquels chacun puisse prétendre. De fait, toutes les personnes handicapées, en particulier les personnes atteintes d'un handicap mental ou psychosocial, ont droit à la liberté, en vertu de l'article 14 de la Convention.

Depuis que le Comité a commencé à examiner les rapports des États parties à sa cinquième session, en avril 2011, il a systématiquement appelé l'attention des États parties sur la nécessité de faire observer correctement ce droit consacré par la Convention. La jurisprudence du Comité sur l'article 14 peut être plus facilement comprise en décomposant ses différents éléments comme suit:

1. *L'interdiction absolue de priver de liberté une personne en raison de son handicap.* Il existe encore, dans certains États parties, des pratiques selon lesquelles un handicap réel ou perçu peut justifier une privation de liberté. À cet égard, le Comité a établi que l'article 14 ne prévoyait aucune exception qui permettrait de priver des personnes de leur liberté sur la base d'un handicap réel ou perçu. Pourtant, la législation de plusieurs États parties, notamment les lois sur la santé mentale, continuent de prévoir plusieurs cas dans lesquels des personnes peuvent être placées en établissement sur la base d'un handicap, réel ou perçu, à condition qu'il existe d'autres motifs à leur placement, notamment le fait qu'elles représentent un danger pour elles-mêmes et pour autrui. Cette pratique n'est pas compatible avec l'article 14 tel qu'il a été interprété par le Comité dans sa jurisprudence.

2. *Les lois sur la santé mentale qui autorisent le placement en établissement de personnes handicapées au motif qu'elles représenteraient un danger pour elles-mêmes ou pour autrui.* À chaque examen de rapports d'États parties, le Comité a établi qu'il était contraire à l'article 14 de prévoir le placement en établissement de personnes handicapées au motif qu'elles représentaient un danger potentiel pour elles-mêmes ou pour autrui. Le placement en établissement, sans leur consentement, de personnes handicapées, motivé par une présomption de risque ou de dangerosité tenant à des qualifications de handicap constitue une atteinte au droit à la liberté. Par exemple, une personne ne peut être placée en établissement pour la seule raison qu'elle a été diagnostiquée schizophrène paranoïde.

3. *La détention de personnes incapables de se défendre devant la justice pénale.* Le Comité a établi que la pratique consistant à déclarer l'incapacité d'une personne à suivre son procès et à la priver de sa liberté sur la base de ladite déclaration était contraire aux dispositions de l'article 14 de la Convention puisqu'elle privait la personne de son droit à une procédure régulière et des garanties applicables à chaque prévenu.

4. *L'aménagement raisonnable et la prison.* Le Comité est d'avis que les personnes handicapées qui sont condamnées à une peine d'emprisonnement pour la commission d'une infraction devraient avoir droit à un aménagement raisonnable afin que le handicap n'aggrave pas les conditions d'incarcération.

Annexe V

Résultats de la réunion entre le Comité et les institutions nationales des droits de l'homme et les mécanismes indépendants de suivi

Le Comité a tenu, le 25 septembre 2014, sa toute première réunion avec des institutions nationales des droits de l'homme et des mécanismes indépendants de suivi désignés conformément au paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention, qui visait à examiner les moyens qui permettraient de renforcer, de part et d'autre, les activités de suivi de la Convention aux niveaux international et national. Cette réunion a été organisée conjointement par le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité international de coordination des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, avec le soutien de l'Office des Nations Unies à Genève, de l'Union internationale des télécommunications et du Conseil international sur l'invalidité.

Les principaux résultats de la réunion sont les suivants:

1. Le Comité élaborera des lignes directrices sur la participation des institutions nationales des droits de l'homme et des mécanismes nationaux indépendants de suivi à tous les stades des travaux du Comité (le processus de présentation de rapports au Comité sera axé sur la participation des institutions nationales des droits de l'homme et des mécanismes nationaux indépendants de suivi aux différents stades de la procédure), y compris le processus de présentation des rapports, c'est-à-dire avant et pendant le dialogue interactif avec l'État partie, et les activités de suivi et de renforcement des capacités. Au moment de l'élaboration des lignes directrices, le Comité examinera également la question de la participation des institutions nationales des droits de l'homme et des mécanismes nationaux indépendants de suivi à ses travaux (processus de présentation de rapports) au moyen des technologies de l'information et de la communication. Le Comité intégrera également dans les lignes directrices des informations pratiques sur la participation des institutions nationales des droits de l'homme et des mécanismes nationaux indépendants de suivi à d'autres activités du Comité, notamment aux journées de débat général et à l'élaboration des Observations générales. Le Comité étudiera la possibilité d'adopter, à l'avenir, une Observation générale sur l'article 33 de la Convention.

2. Lorsqu'il élaborera des lignes directrices, le Comité consultera les institutions nationales des droits de l'homme et les mécanismes nationaux indépendants de suivi et tiendra compte de leurs vues et du rôle unique que jouent ces entités dans l'établissement de liens entre le Comité et les organisations de la société civile, ainsi que de l'importance qu'il y a de préserver l'indépendance des institutions nationales des droits de l'homme et des mécanismes nationaux de suivi, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention.

3. Le Comité continuera d'aider à la mise en place et au renforcement des institutions nationales des droits de l'homme et des mécanismes nationaux indépendants de suivi par l'intermédiaire de ses observations finales.

4. Les institutions nationales des droits de l'homme et les mécanismes nationaux indépendants de suivi sont encouragés à tirer parti des services de renforcement des capacités offerts par le Comité au titre du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention. Le Comité examinera les possibilités de travailler étroitement avec les institutions nationales des droits de l'homme et les mécanismes nationaux indépendants de suivi à la mise au point d'indicateurs fondamentaux pour le suivi de l'application de la Convention. Le Comité étudiera aussi d'autres moyens d'appuyer les activités de suivi des institutions

nationales des droits de l'homme et des mécanismes nationaux indépendants de suivi, y compris en créant une base de données pour partager des informations sur les bonnes pratiques dans le suivi de l'application de la Convention.

5. Il a également été décidé que la question de l'importance de la participation des organisations de personnes handicapées dans les activités nationales de suivi devait être examinée plus avant.
